



Arrêt

**n° 165 959 du 15 avril 2016
dans les affaires X et X/ III**

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à
l'Intégration sociale, à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 13 avril 2016, à 18 heures 27, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 8 avril 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 13 avril 2016 à 18 heures 50, par X, qui déclare être de nationalité syrienne visant à la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre cette décision par fax à son conseil.

Vu la requête introduite par télécopie le 13 avril 2016, à 19 heures 11, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 8 avril 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 13 avril 2016 à 19 heures 30, par X, qui déclare être de nationalité syrienne visant à la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre cette décision par fax à son conseil.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 avril 2016 à 10 heures 30. Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, de sorte à les instruire comme un tout et de statuer par un seul arrêt.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Selon les indications des parties requérantes, non contestées par la partie défenderesse, l'épouse de la première partie requérante, Mme [S.J.], qui est également la mère de la seconde partie requérante, a quitté la Syrie en raison de graves problèmes de santé, de la situation de guerre qui commençait et des problèmes rencontrés par leur fils [M.], et est arrivée en Belgique avec ce dernier en 2011. Ils ont introduit une demande d'asile en Belgique le 26 octobre 2011 et ont obtenu le statut de protection subsidiaire le 23 octobre 2012. Leur fille aînée est arrivée peu après et a également obtenu le statut de protection subsidiaire. Un autre fils de la première partie requérante, [G.], est arrivé en Belgique en 2014 et a obtenu le statut de réfugié le 11 septembre 2014. Une autre fille est arrivée en Belgique avant le déclenchement de la guerre et a obtenu un droit de séjour suite à son mariage avec un Belge.

2.2. Le 19 mai 2015, les requérants ont chacun introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ces deux demandes ayant été communiquées à la partie défenderesse en date du 17 septembre 2015.

2.3. En date du 30 novembre 2015 et du 6 janvier 2016, l'avocat des parties requérantes a communiqué à la partie défenderesse des compléments aux demandes introduites le 19 mai 2015, en insistant sur « l'urgence dans la situation » des deux requérants.

2.4. Le 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions concluant au rejet de ces demandes de visa. Ces décisions ont été suspendues en extrême urgence par un arrêt n°164 811 prononcé par le Conseil le 27 mars 2016. Par cet arrêt également, le Conseil a enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visas dans les cinq jours de la notification dudit arrêt et de procéder à la notification des nouvelles décisions au domicile élu des parties requérantes, soit au cabinet leur conseil.

2.5. Le 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus de visa et les a communiquées le même jour au conseil des parties requérantes.

La décision prise à l'égard de la première partie requérante est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a demandé, en date du 19.05.2015, l'autorisation d'entrer en Belgique afin d'y rejoindre les membres de sa famille qui y résident régulièrement et d'y demander l'asile ; que ces membres de sa famille sont madame [J. S.], épouse de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2011, madame [A. M.], fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2012, madame [A. M.], fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2010, et monsieur [A. M.], fils de l'intéressé, arrivé en Belgique en 2011;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune information sur la volonté des membres de sa famille d'accueillir et de prendre en charge l'intéressé en Belgique ; que de surcroît que l'intéressé n'a pas donné d'adresse de référence en Belgique ; que l'intéressé ne donne aucune information sur la manière dont la couverture financière de son séjour en Belgique sera assurée;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique, dans un courriel du 30.03.2016, que son client souhaite rejoindre son épouse en Belgique et y poursuivre la vie familiale avec elle et ses enfants ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a plus de vie familiale avec son épouse et ses enfants depuis 2011; qu'un courrier du 22.03.2016 confirme d'ailleurs que l'intéressé n'a plus de contact physique avec monsieur [A. M.] et mesdames [A. M.] et [N. F.] depuis plus de cinq ans ;

Considérant qu'il n'est nullement établi que l'intéressé dépend entièrement de l'argent envoyé par le reste de la famille séjournant en Belgique ; que dans sa demande en suspension de la décision de l'Office des Etrangers du 11.03.2016, le conseil de l'intéressé ajoute, entre autres nouvelles pièces, une lettre datée du 22.03.2016 et signée par monsieur [A. M.] et mesdames [A. M.] et [N. F.] évoquant l'envoi occasionnel d'argent à l'intéressé via des amis qui se rendent au Liban et ensuite par taxi ; que cette nouvelle déclaration est totalement invérifiable et qu'il n'existe, dès lors, aucun document probant confirmant l'envoi d'argent à l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé est âgé de 76 ans et se trouve, depuis juin 2012, dans un état de santé problématique suite à un accident ; que le conseil de l'intéressé déclare que les nombreux problèmes de santé de l'intéressé nécessitent des soins et un suivi constant ; que le certificat médical produit, daté du 17.12.2015, démontre, au contraire, que l'intéressé bénéficie d'un suivi médical et que, grâce aux soins qu'il reçoit à Tartous, son état est stable, voire s'est amélioré ;

Considérant que l'intéressé déclare faire partie d'une minorité chrétienne syrienne pratiquante, mais que cette appartenance n'est attesté par aucune autre source ; que l'intéressé déclare que le village de Bakto est un village chrétien encerclé par des villages chiites et musulmans, que ces villages sont eux-mêmes cernés et menacés par des groupes islamistes, et que, peu avant sa demande de visa, des habitants de son village ont fait l'objet d'une attaque ciblée sanglante ; considérant toutefois que ces déclarations ne sont attestées par aucune autre source;

Considérant que le conseil de l'intéressé dépeint la situation générale de la Syrie et la situation particulière de la ville de Jisr al-Choughour, dans le Nord-Ouest de la Syrie, près de la frontière turque, ainsi que celle de Lattaquié et de sa province?, en déposant notamment des coupures de presse, des rapports établis par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés et par l'UNHCR; que la situation de crise que connaît la Syrie depuis le printemps 2011 n'est évidemment pas contestée; considérant toutefois que l'intéressé vit dans une autre région, non loin de Tartous (Province de Tartous), contrôlée par les forces militaires du régime et de ses alliés (notamment l'alliance militaire russo- iranienne) et épargnée par les combats ; que le rapport "International Protection Considérations with Regard to People Fleeing the Syrian Arab Republic" de l'UNHCR de novembre 2015 confirme que la situation dans la région de Tartous est calme ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressé l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé peut bien entendu étoffer son dossier et introduire une nouvelle demande.

Cette décision annule et remplace la décision du 11.03.2015 de refuser le visa demandé par l'intéressé. »

La décision prise à l'égard de la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a demandé, en date du 19.05.2015, l'autorisation d'entrer en Belgique afin d'y rejoindre les membres de sa famille qui y résident régulièrement et d'y demander l'asile ; que ces membres de sa famille sont madame [J. S.], mère de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2011, madame [A. M.], sœur de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2012, madame [A. M.], sœur de l'intéressée, arrivée en Belgique en 2010, et monsieur [A. M.], frère de l'intéressée, arrivé en Belgique en 2011;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune information sur la volonté des membres de sa famille d'accueillir et de prendre en charge l'intéressée en Belgique ; que de surcroît que l'intéressée

n'a pas donné d'adresse de référence en Belgique ; que l'intéressée ne donne aucune information sur la manière dont la couverture financière de son séjour en Belgique sera assurée;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique, dans un courriel du 30.03.2016, que sa cliente souhaite rejoindre sa famille en Belgique et y poursuivre la vie familiale avec elle ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a plus de vie familiale avec sa mère, ses sœurs et son frère depuis 2011; qu'un courrier du 22.03.2016 confirme d'ailleurs que l'intéressée n'a plus de contact physique avec eux depuis plus de cinq ans ;

Considérant qu'il n'est nullement établi que l'intéressée dépend entièrement de l'argent envoyé par le reste de la famille séjournant en Belgique ; que dans sa demande en suspension de la décision de l'Office des Etrangers du 11.03.2016, le conseil de l'intéressée ajoute, entre autres nouvelles pièces, une lettre datée du 22.03.2016 et signée par monsieur [A. M.] et mesdames [A. M.] et [N. F.] évoquant l'envoi occasionnel d'argent à l'intéressée via des amis qui se rendent au Liban et ensuite par taxi ; que cette nouvelle déclaration est totalement invérifiable et qu'il n'existe, dès lors, aucun document probant confirmant l'envoi d'argent à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée déclare faire partie d'une minorité chrétienne syrienne pratiquante, mais que cette appartenance n'est attestée par aucune autre source ; que l'intéressée déclare que le village de Bakto est un village chrétien encerclé par des villages chiites et musulmans, que ces villages sont eux-mêmes cernés et menacés par des groupes islamistes, et que, peu avant sa demande de visa, des habitants de son village ont fait l'objet d'une attaque ciblée sanglante ; considérant toutefois que ces déclarations ne sont attestées par aucune autre source;

Considérant que le conseil de l'intéressée dépeint la situation générale de la Syrie et la situation particulière de la ville de Jisr al-Choughour, dans le Nord-Ouest de la Syrie, près de la frontière turque, ainsi que celle de Lattaquié et de sa province?, en déposant notamment des coupures de presse, des rapports établis par le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés et par l'UNHCR; que la situation de crise que connaît la Syrie depuis le printemps 2011 n'est évidemment pas contestée; considérant toutefois que l'intéressée vit dans une autre région, non loin de Tartous (Province de Tartous) contrôlée par les forces militaires du régime et de ses alliés (notamment l'alliance militaire russo- iranienne) et épargnée par les combats ; que le rapport "International Protection Considérations with Regard to People Fleeing the Syrian Arab Republic" de l'UNHCR de novembre 2015 confirme que la situation dans la région de Tartous est calme ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à l'intéressée l'autorisation de séjourner en Belgique en application de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressée peut bien entendu étoffer son dossier et introduire une nouvelle demande.

Cette décision annule et remplace la décision du 11.03.2015 de refuser le visa demandé par l'intéressée. »

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

3.2.2.1. En l'espèce, les parties requérantes justifient l'extrême urgence en soulignant leur extrême vulnérabilité tenant à leur situation de chrétiens en Syrie vivant dans le village de Bakto, dès lors qu'elles sont soumises à la violence issue des conflits armés régnant dans cette région ainsi qu'aux persécutions exercées à l'égard des chrétiens dans ce pays.

Les parties requérantes invoquent une vulnérabilité encore aggravée en raison de l'âge de la première partie requérante (76 ans) et de sa situation médicale.

3.2.2.2. Le Conseil observe que la confession chrétienne des parties requérantes semble désormais curieusement contestée par la partie défenderesse par la motivation des décisions attaquées (« *l'intéressé déclare faire partie d'une minorité chrétienne syrienne pratiquante, mais [...] cette appartenance n'est attestée par aucune autre source* »).

Or, ainsi que les soutiennent les parties requérantes, qui déposent de surcroît des certificats de baptêmes dans le cadre de la présente procédure d'extrême urgence, la religion chrétienne des parties requérantes ne peut être raisonnablement mise en doute, ne fût-ce qu'au regard des prénoms donnés dans la famille, tels qu'ils apparaissent dans la composition de ménage établie le 7 mars 2012 en Syrie (Mary, Mtanious, Georges,...). Le Conseil n'aperçoit pas davantage la pertinence de la question de savoir si les parties requérantes sont « pratiquantes » ou non, au regard des documents figurant aux dossiers administratif et de procédure, qui font état de persécutions de masse à l'encontre des minorités religieuses, et notamment la minorité chrétienne, indépendamment d'une pratique individuelle du culte.

Le Conseil doit rappeler que des sources récentes produites par les parties requérantes - en particulier le document « International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Syrian Arab Republic » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés daté de novembre 2015 ainsi que le rapport de Human Rights Watch daté de janvier 2016 - font état du fait que la quasi-totalité des provinces de la Syrie sont actuellement touchées par le conflit prévalant dans ce pays, que le conflit se caractérise par une escalade de la violence en 2015 et que les ressortissants syriens membres de certains groupes confessionnels - tels que les chrétiens - constituent un groupe à risque au sein de la population syrienne (rapport UNHCR précité, p. 23).

Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse omet de prendre en considération l'octroi par le Commissaire général d'un statut de protection subsidiaire à l'épouse du requérant et à plusieurs membres de la fratrie de la requérante, alors que cela atteste dans leur chef l'existence d'un risque réel

de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans leur village de Bakto, situé dans la province de Tartous.

Par ailleurs, il n'est pas contesté que les parties requérantes aient fait toute diligence pour saisir le Conseil.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que les parties requérantes justifient à suffisance d'une situation d'urgence démontrant en quoi en l'espèce la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave et difficilement réparable, et ce indépendamment même de la situation médicale alléguée du premier requérant.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Dans leur requête, les parties requérantes énoncent notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elles invoquent en l'occurrence la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans un grief qu'elles énoncent comme suit :

En ce que la décision entreprise énonce s'agissant de la vie familiale du requérant que :

« Considérant que l'intéressé a demandé, en date du 19.05.2015, l'autorisation d'entrer en Belgique afin d'y rejoindre les membres de sa famille qui y résident régulièrement et d'y demander l'asile ; que ces membres de sa famille sont madame ~~XXXXXXXXXX~~, épouse de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2011, madame ~~XXXXXXXXXX~~, fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2012, ~~XXXXXXXXXX~~, fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2010, et monsieur ~~XXXXXXXXXX~~, fils de l'intéressé, arrivé en Belgique en 2011 ;

Considérant que le dossier administratif ne contient aucune information sur la volonté des membres de sa famille d'accueillir et de prendre en charge l'intéressé en Belgique ; que de surcroît que l'intéressé n'a pas donné d'adresse de référence en Belgique ; que l'intéressé ne donne aucune information sur la manière dont la couverture financière de son séjour en Belgique sera assurée ;

Considérant que le conseil de l'intéressé indique, dans un courrier du 30.03.2016, que son client souhaite rejoindre son épouse en Belgique et y poursuivre la vie familiale avec elle et ses enfants ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a plus de vie familiale avec son épouse et ses enfants depuis 2011 ; qu' un courrier du 22.03.2016 confirme d'ailleurs que l'intéressé n'a plus de contact physique avec monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ et mesdames ~~XXXXXXXXXX~~ depuis plus de cinq ans ;

Considérant qu'il n'est nullement établi que l'intéressé dépend entièrement de l'argent envoyé par le reste de la famille séjournant en Belgique ; que dans sa demande en suspension de la décision de l'Office des Etrangers du 11.03.2016, le conseil de l'intéressé ajoute, entre autres nouvelles pièces, une lettre datée du 22.03.2016 et signée par monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ évoquant l'envoi occasionnel d'argent à l'intéressé via des amis qui se rendent au Liban et ensuite par taxi ; que cette nouvelle déclaration est totalement invérifiable et qu'il n'existe, dès lors, aucun document probant confirmant l'envoi d'argent à l'intéressé » ;

Alors que la partie adverse doit procéder à un examen sérieux du dossier sous l'angle de l'article 8 de la CEDH : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (arrêt de Votre Conseil n° 164 811 du 27 mars 2016) ;

Et que la partie adverse reste en défaut de procéder à cet examen qui consiste à, s'agissant d'une première admission, effectuer une mise en balance des intérêts et « examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués » (arrêt de Votre Conseil n° 163 309 du 29 février 2016, nous soulignons) ;

Primo, la partie adverse reste en défaut de répondre adéquatement à ce que Conseil relevait dans son arrêt n° 164 811 du 27 mars 2016 : « Le Conseil estime au contraire, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique, fut-ce simplement au niveau de la faisabilité d'un séjour de l'épouse du requérant en Syrie, au vu du statut de protection internationale que lui ont reconnu les autorités belges » (nous soulignons).

A la lecture de la décision querellée, il apparaît que la partie adverse n'a, une nouvelle fois, pas examiné la « faisabilité d'un séjour de l'épouse du requérant en Syrie, au vu du statut de protection internationale que lui ont reconnu les autorités belges ».

A ce titre, le requérant constate que la partie adverse omet purement et simplement le fait que son épouse et ses enfants ont obtenu un statut de protection internationale en Belgique (protection subsidiaire et statut de réfugié).

Or, déjà dans sa demande initiale, le requérant précisait que : « La situation en Syrie rappelée supra rend impossible qu'une vie familiale puisse s'y développer entre mes clients et le reste de la famille en Belgique. Au regard de cette situation, la vie familiale des demandeurs ne peut se poursuivre avec le reste de la famille que sur le territoire belge » (pièce n° 2).

La partie adverse n'est pas sans savoir qu'il est impossible pour le requérant d'exercer son droit à une vie familiale protégé par l'article 8 CEDH ailleurs qu'en Belgique, son épouse et 4 de ses 5 enfants ayant obtenu un statut de protection internationale de la part du CGRA. Le CGRA a estimé que les membres de famille du requérant risqueraient de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Syrie. Il est par conséquent évident que la vie familiale ne peut pas avoir lieu en Syrie et qu'elle peut uniquement avoir lieu sur le sol Belge. La situation en Syrie ne s'est pas améliorée, tout au contraire, depuis la délivrance des statuts de protection aux membres de famille du requérant.

Il ne résulte pas de la motivation de la décision entreprise que la partie adverse a pris en considération cet obstacle invoqué par le requérant ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

Secundo, la partie adverse énonce de manière partielle les membres de la famille du requérant présents en Belgique : « que ces membres de sa famille sont madame ~~Jalil~~, épouse de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2011, madame ~~Al~~, fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2012, madame ~~Al~~, fille de l'intéressé, arrivée en Belgique en 2010, et monsieur ~~Al~~, fils de l'intéressé, arrivé en Belgique en 2011 ». La partie adverse omet de citer ~~Georges~~ qui est le fils cadet du requérant ayant obtenu le statut de réfugié le 11 septembre 2014. Cette omission démontre le manque de sérieux avec lequel la partie adverse a examiné la demande du requérant.

Tertio, la partie adverse affirme que « le dossier administratif ne contient aucune information sur la volonté des membres de sa famille d'accueillir et de prendre en charge l'intéressé en Belgique ».

Cette motivation est incompréhensible dans la mesure où le requérant a communiqué à la partie adverse des attestations de chacun des membres de sa famille en Belgique (son épouse et ses enfants ~~M~~, ~~M~~, ~~M~~) par lesquels ces derniers

manifestent de manière claire leur volonté d'accueillir leur mari et père le plus rapidement possible (pièces n° 31 à 35).

Quarto, la partie adverse affirme que « l'intéressé ne donne aucune information sur la manière dont la couverture financière de son séjour en Belgique sera assurée ».

Comme précisé supra, le requérant souhaite rejoindre son épouse et poursuivre sa vie avec elle.

Son épouse, Mme ~~Jalil~~, est âgée de 63 ans et est aidée par le CPAS. Elle n'est pas en mesure de prendre en charge financièrement son mari.

Le requérant a indiqué dans sa demande de visa qu'une fois en Belgique, il souhaitait demander l'asile auprès de la partie adverse.

La partie adverse n'est pas sans connaître le taux de reconnaissance du statut de protection internationale aux personnes de nationalité syrienne (97,6%). Ce taux de reconnaissance quasi-complète, en combinaison avec le fait que les membres de famille du requérant ont obtenu un statut de protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) implique nécessairement que le requérant lui-même obtiendra nécessairement un statut de protection internationale. Dans ces circonstances il est déraisonnable d'exiger de l'épouse âgée du requérant de subvenir à ses besoins sans l'intervention du CPAS.

Quinto, la partie adverse énonce également de manière étonnante que « de surcroît que l'intéressé n'a pas donné d'adresse de référence en Belgique ».

La partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir donné une adresse de référence.

Ce faisant, la partie adverse fait l'impasse sur un examen sérieux sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et privilégie un élément purement formel.

En outre, le requérant rappelle qu'il avait bien précisé qu'il souhaitait rejoindre son épouse et reprendre sa vie de couple avec elle. Cet élément est d'ailleurs repris par la partie adverse : « Considérant que le conseil de l'intéressé indique, dans un courriel du 30.03.2016, que son client souhaite rejoindre son épouse en Belgique et y poursuivre la vie familiale avec elle et ses enfants ».

Enfin, si cet élément (la communication d'une adresse) avait une importance pour la partie adverse, il lui appartenait, à tout le moins, d'interroger le conseil du requérant à ce titre d'autant plus que ce dernier a pris contact avec l'administration à de nombreuses reprises (pièces n° 3, 4, 47, 28, 50, 51, 52).

L'adresse de l'épouse du requérant est avenue de [redacted] 1040 Etterbeek.

Sexto, la partie adverse relève que : « Considérant que le conseil de l'intéressé indique, dans un courriel du 30.03.2016, que son client souhaite rejoindre son épouse en Belgique et y poursuivre la vie familiale avec elle et ses enfants ;

Considérant toutefois que l'intéressé n'a plus de vie familiale avec son épouse et ses enfants depuis 2011 ; qu' un courrier du 22.03.2016 confirme d'ailleurs que l'intéressé n'a plus de contact physique avec monsieur A. [redacted] et mesdames A. [redacted] depuis plus de cinq ans ».

Cette motivation est particulièrement étonnante.

Le requérant relève que dans le cadre de la première décision du 11 mars 2016, la partie adverse ne contestait pas l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son épouse et ses enfants.

Ainsi que le relevait Votre Conseil dans son arrêt n° 164 811 du 27 mars 2016 : « le Conseil observe, *prima facie*, que le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et qu'aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée – les éléments avancés quant au fait qu'il n'est pas établi que l'intéressé soit isolé ou abandonné au pays d'origine ne modifiant aucunement la conclusion précitée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée ».

Il est donc particulièrement désolant de lire cette motivation qui est à la limite de la malhonnêteté.

En effet, si le requérant n'a plus pu avoir de contacts directs avec son épouse c'est en raison d'un conflit majeur qui empêche son épouse et ses enfants de le rejoindre en Syrie.

Ce cas de force majeure empêche précisément le requérant de vivre avec sa famille en Syrie. C'est exactement cette situation qui est à la base de sa demande de visa.

3.3.2. Le Conseil rappelle que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur la considération selon laquelle les parties requérantes, n'auraient « plus de vie familiale depuis 2011 » sans qu'il ait été tenu compte des éléments essentiels du dossier tenant aux circonstances particulières de la cause, à savoir l'aggravation du conflit armé et, plus généralement, de la situation sécuritaire en Syrie depuis l'arrivée en Belgique de Mme [S.], à l'obtention par celle-ci et par la plupart des autres membres de la famille du statut de protection subsidiaire en Belgique, ainsi qu'à la situation extrêmement préoccupante des parties requérantes qui présentent un profil particulièrement vulnérable en tant que chrétiens en Syrie.

Le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est sérieux, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé en l'espèce à un examen rigoureux de la cause.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Ainsi qu'il a déjà été exposé dans le cadre de l'examen de la condition d'extrême urgence, les parties requérantes invoquent en substance qu'elles se trouvent, dans une situation d'extrême vulnérabilité, qui rend impossible la poursuite de la vie familiale en Syrie avec les membres de la famille vivant en Belgique.

Le Conseil renvoie pour l'essentiel aux développements consacrés dans le présent arrêt à l'examen de la condition de l'extrême urgence et estime, dès lors, qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires.

4.1. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil rappelle que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ceci :

«Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils. [...]»

4.2. Les parties requérantes sollicitent, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, la condamnation de la partie défenderesse à prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et d'immédiatement transmettre ces décisions par fax à leur conseil.

4.3. Le Conseil estime que rien ne s'oppose à ce que la partie défenderesse se voit contrainte de prendre une nouvelle décision qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

En l'occurrence, le Conseil fait droit à cette demande mais fixe le délai dans lequel les nouvelles décisions doivent intervenir à cinq jours à dater de la notification du présent arrêt.

4.4. En ce qui concerne la demande « *d'immédiatement transmettre une copie de cette décision par fax à l'avocat des requérants* », le Conseil constate qu'effectivement eu égard à la situation particulière des parties requérantes, il y a lieu d'ordonner à la partie défenderesse de communiquer, le jour de la prise des nouvelles décisions, celles-ci au conseil des parties requérantes par fax.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 8 avril 2016 à l'égard des parties requérantes, est ordonnée.

Article 3.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre de nouvelles décisions quant aux demandes de visa des parties requérantes dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 4.

Il est enjoint à la partie défenderesse de communiquer les nouvelles décisions prises quant aux demandes de visa le jour même de leur adoption, par fax à leur conseil.

Article 5.

La demande de mesures provisoires est rejetée pour le surplus.

Article 6.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 7.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille seize, par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

M. GERGEAY